



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

artisans et commerçants : annuités liquidables

Question écrite n° 78545

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la situation des aides familiaux relevant de l'artisanat rural. Force est de constater que les descendants des exploitants agricoles peuvent bénéficier du dispositif du salaire différé lorsqu'ils ont participé à l'exploitation de leur ascendant sans avoir reçu de rémunération. Ce dispositif leur permet au moment de la liquidation de la succession, d'être rémunérés *pro rata temporis*. À l'inverse, les aides familiaux des artisans et commerçants ne disposent pas d'une telle faculté car seuls leurs conjoints peuvent opter pour le statut de conjoint collaborateur. Dans son rapport, le Médiateur de la République a recommandé une évolution de la législation visant à étendre le bénéfice de salaire différé et à mettre en place un véritable statut des aides familiaux des exploitants agricoles, artisans et commerçants. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78545

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Redressement productif

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5153

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)